

## CONVENTION

### **relative à la gouvernance du projet d'expérimentation article 51 d'un protocole de santé standardisé appliqué aux enfants ayant bénéficié avant l'âge de cinq ans d'une mesure de protection de l'enfance – programme PEGASE sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace**

#### **Entre**

**La Collectivité européenne d'Alsace**, dont le siège est situé Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par son Président M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA », d'une part,

#### **Et**

**L'Agence Régionale de Santé Grand Est**, représentée par Virginie CAYRÉ, Directrice Générale, dont le siège est situé au 3, Boulevard Joffre – 54000 NANCY,

ci-après dénommée « l'ARS », d'autre part,

#### **Et**

**L'Association Saint-Exupéry pour la Recherche en Protection de l'Enfance**, sise 77, Boulevard Adrienne Bolland 49240 AVRILLE, porteur du projet PEGASE (Programme d'Expérimentation d'un protocole de santé standardisé appliqué aux enfants ayant bénéficié avant l'âge de 5 ans d'une mesure de protection de l'Enfance), représentée par le Professeur Jacques DUBIN son président,

ci-après désignée « Équipe de Coordination Nationale Pégase », ECNP,

#### **Et**

**Le Foyer de l'Enfance**, établissement public de protection de l'enfance, rattaché à la Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est situé 44 rue Stéphanie 67100 STRASBOURG, représenté par sa Directrice, Madame Virginie GIRARDOT,

ci-après désigné « Foyer de l'Enfance »,

#### **Et**

**L'Ermitage**, établissement associatif, situé 51 boulevard Léon Gambetta – 68100 MULHOUSE, représenté par sa Présidente, Madame Patricia BOHN

ci-après désigné « L'Ermitage »,

Conjointement désignées « les Parties », et individuellement « la Partie ».

- VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-31-1 et R. 162-50-1 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.112-3, L.223-1, L.223-5, R.221-25 et R.221-26,
- VU le décret n° 2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à l'expérimentation d'un protocole de santé standardisé appliqué aux enfants ayant bénéficié avant l'âge de cinq ans d'une mesure de protection de l'enfance,

## **Préambule**

En matière de santé, les enfants pris en charge au titre de la protection de l'enfance constituent une population particulièrement vulnérable, avec des besoins très spécifiques. Les études disponibles s'accordent sur leur état de santé souvent plus dégradé que celui des enfants en population générale, et mettent l'accent sur plusieurs aspects : le manque d'informations sur les antécédents familiaux, la rareté d'un dossier médical attaché à l'enfant, des facteurs de risque nettement présents (prématurité, retard de croissance néonatal....), la fréquence d'insuffisances pondérales ou de surpoids, un parcours souvent marqué de pathologies, de traumatismes et d'hospitalisations, et un fréquent besoin de prise en charge psychologique.

C'est pourquoi, dans le cadre des dispositions de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, le Gouvernement a autorisé l'expérimentation dans quinze départements (Isère, Savoie, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Ardennes, Vosges, Ille-et-Vilaine, Pas-de-Calais, Vienne, Pyrénées Orientales, Bouches-du Rhône, Gard, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Vendée) de la mise en œuvre d'un protocole de bilans standardisés et de soins précoces sur l'évolution de la santé physique, psychique et le développement de jeunes enfants bénéficiant d'une mesure de Protection de l'enfance (expérimentation PEGASE). Ce projet dont le cahier des charges est annexé à l'arrêté du 19 juillet 2019 susvisé a recueilli l'accord préalable des quinze Conseils départementaux concernant les pouponnières volontaires à impliquer dans le projet. La mise en œuvre du projet nécessite une implication du Conseil départemental au titre de ses compétences dans le champ de l'aide sociale à l'enfance, et de l'Agence Régionale de Santé, au titre de ses compétences dans le champ de la santé, et les établissements publics d'accueil en soutien de la mise en œuvre du programme PEGASE.

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les engagements réciproques des Parties en vue de la mise en œuvre, sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace, de l'expérimentation PEGASE telle qu'autorisée par l'arrêté du 19 juillet 2019 susvisé et visant à l'amélioration de la santé des enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance jusqu'à leur 6 ans révolus

Elle vise à clarifier les engagements de chacune des parties pour contribuer au développement d'un véritable réseau de soins et la mise en place d'un comité départemental de suivi du projet pour répondre aux objectifs que la présente convention fixe.

## Article 2 – Durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa signature et couvre la durée de l'expérimentation PEGASE telle qu'autorisée par l'arrêté du 19 juillet 2019 susvisé soit une durée maximale de trois ans.

## Article 3 – Missions des établissements d'accueil

Le Foyer de l'Enfance et l'Ermitage sont les établissements d'accueil qui s'engagent à respecter l'ensemble des clauses du cahier des charges de l'expérimentation qui la concernent, développées et précisées dans le référentiel de mise en œuvre du Programme, accompagnées en cela par l'Équipe de Coordination Nationale PEGASE.

Ils veillent et garantissent que chaque enfant inclus bénéficie du parcours en santé renforcé jusqu'à sa sortie du dispositif. Pour cela, ils se dotent d'une équipe de coordination locale clairement identifiée dont les temps et missions dans le cadre de la mise en œuvre de l'expérimentation PEGASE sont précisés et identifiés.

En particulier, les établissements d'accueil s'engagent à :

- Mettre en place un bilan de santé initial standardisé dont le recueil des données anténatales et des données de santé avant placement ;
- Programmer les bilans de santé réguliers à âges fixes jusqu'à l'âge de 6 ans révolus ans. Le Haut Conseil de la santé publique conseille aussi « qu'au-delà de 2 ans, il est bon de consulter chaque année le médecin de l'enfant », soit 3 bilans annuels en plus. C'est pourquoi le programme PEGASE comportera encore 3 bilans semestriels supplémentaires, soit un total de 20 bilans jusqu'à 7 ans ;
- Renforcer 12 des 20 bilans par la passation d'échelles mesurant le niveau de développement, la symptomatologie pédopsychiatrique, le développement du langage et la sévérité de l'état psychologique en choisissant des échelles « écologiques » simples à renseigner par les adultes du milieu où vit l'enfant, mais validées scientifiquement et reconnues au plan international ;
- Assurer le suivi des enfants par un conventionnement avec les structures et professionnels à mobiliser pour les bilans et les soins précoces ;
- Sensibiliser ou former les professionnels des établissements concernés par le programme ;
- Mettre en place et animer avec l'appui de l'ARS et de la Collectivité européenne d'Alsace, un comité de pilotage territorial pluri-acteurs lequel est chargé de valider et faire évoluer, si nécessaire, les modalités de fonctionnement en matière de communication et de coordination des partenaires ;
- Produire un dossier médical standardisé et informatisé qui rassemble les bilans de santé et le parcours de soins ;
- Organiser l'information des enfants concernés ainsi que de leurs familles, conformément au modèle de document élaboré pour le programme PEGASE ;
- Percevoir le financement de l'Assurance maladie concernant les forfaits de bilans, de soins précoces et de coordination nationale et reverser au 15 du mois suivant l'inclusion, à chaque versement principal exécuté par la CNAM d'un forfait annuel, la part revenant à l'Association

Saint Exupéry et aux professionnels qui contribuent au parcours de soins des enfants (psychologues cliniciens, psychomotriciens et médecins exerçant en libéral...) ;

- Participer à l'évaluation de l'expérimentation, conformément aux stipulations de l'article 12 de la présente convention en recueillant sur le Système informatique dédié les données en continu pour un stockage informatique à long terme ;
- Éditer et diffuser les supports et outils de communication du programme PEGASE.

#### **Article 4 – Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace**

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Contribuer, en lien étroit avec les établissements d'accueil et l'Agence Régionale de Santé, à la mise en place d'un Comité de pilotage territorial, nommer un référent et à donner de la visibilité au projet auprès des partenaires sur le territoire, dont : les professionnels de l'ASE et les établissements et services mettant en œuvre les mesures ; la Maison départementale des personnes handicapées Alsace ou la Maison départementale de l'autonomie ; les médecins et les autres professionnels de santé ou intervenant dans le champ de la santé mentale salariés ou exerçant en libéral qui contribuent d'ores et déjà au suivi des enfants protégés ; et tous les partenaires de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance ;
- Désigner un médecin référent (médecin référent protection de l'enfance du département ou médecin PMI) de l'expérimentation PEGASE et garantir sa participation au comité de pilotage territorial. Il sera également chargé d'apporter son expertise, de contribuer à la sensibilisation, à l'information et à la formation des acteurs mentionnés au point précédent ; de contribuer, avec l'appui des établissements d'accueil et en lien étroit avec le médecin du mineur, à son orientation pour un parcours de soins adapté à ses besoins ;
- Assurer la sensibilisation des médecins de PMI au programme PEGASE au regard de leurs missions pour les enfants de moins de 7 ans.
- Favoriser l'inclusion de tous les enfants concernés par le programme PEGASE, dans la limite du budget de l'expérimentation tel qu'autorisé par l'arrêté du 19 juillet 2019 susvisé, notamment en veillant à l'affiliation auprès de l'Assurance maladie des enfants confiés à l'ASE ;
- Favoriser l'information des enfants concernés ainsi que de leurs familles, conformément au modèle de document élaboré pour le programme PEGASE ;
- Désigner un référent éducatif pour chaque enfant inclus dans l'expérimentation, conformément à l'article L.223-1-1 du code de l'action sociale et des familles, qui contribuera, dans le cadre du programme PEGASE, à garantir, en lien étroit avec les établissements d'accueil, le parcours de soins de chaque enfant inclus dans l'expérimentation.
- Mobiliser les professionnels (structures publiques et libéraux) du territoire autour du projet pour garantir l'accès aux soins des enfants et veiller à une sensibilisation ou formation des personnels concernés par le programme PEGASE ;
- Se porter garant, en tant que service gardien, de la participation effective aux rendez-vous de l'enfant lié aux soins et de la mise en œuvre des indications de soins et de suivi uniquement pour les enfants qui lui sont confiés et dont il a la charge; et, en tant qu'employeur, de la participation des professionnels concernés du département dont les professionnels de l'ASE aux formations organisées par PEGASE à l'initiative de la structure coordinatrice ;

- Participer à l'évaluation de l'expérimentation, conformément aux stipulations de l'article 12 de la présente convention et qui peut comporter un groupe témoin sur le territoire, piloté par l'Équipe de Coordination Nationale PEGASE ;
- Participer à la diffusion des supports et outils de communication du programme PEGASE.

### **Article 5 – Engagements de l'ARS**

L'Agence Régionale de Santé s'engage à :

- Contribuer en lien étroit avec la Collectivité européenne d'Alsace à la valorisation du dispositif, à la mise en place du comité de pilotage territorial et désigner un référent pour y participer ;
- Appuyer les établissements d'accueil pour l'identification et la mobilisation des ressources médico-sociales et sanitaires, ainsi que d'autres partenaires du territoire dans le cadre de l'expérimentation PEGASE ;
- Promouvoir l'expérimentation PEGASE dans son fonctionnement en lui donnant de la visibilité auprès des partenaires sur le territoire, dont : les médecins et les autres professionnels de santé salariés ou exerçant en libéral, les professionnels exerçant en établissements et services intervenant dans le champ de la santé mentale ; les établissements de santé ;
- Participer à l'évaluation de l'expérimentation, conformément aux stipulations de l'article 12 de la présente convention ;
- Participer à la diffusion des supports et outils de communication du programme PEGASE.

### **Article 6 – Engagements de l'« Équipe de Coordination Nationale PEGASE » (ECNP)**

L'équipe de coordination nationale anime l'organisation du programme afin d'assurer un meilleur suivi en santé qui doit bénéficier directement à l'enfant, mais aussi aider à une organisation optimale de sa prise en charge grâce à des outils spécifiques.

Pour ce faire :

- L'équipe de coordination nationale assure le pilotage, la gestion financière et administrative du projet à l'échelle nationale, ainsi que la coordination de la gouvernance de l'expérimentation. Elle peut intervenir pour faciliter et accompagner le pilotage territorial lorsque de besoins et l'accompagnement au plus près des établissements publics d'accueil tout au long du programme.
- Elle conçoit et propose la formation initiale des professionnels au sein des structures de coordination et des départements sur les potentialités d'un suivi optimal des enfants offertes à la fois par les outils d'analyse de l'expérimentation PEGASE (échelles de développement global et psychologique, questionnaire scolaire, à visée de dépistage) et par l'exploitation des données stockées sur le Système informatique dédié.
- L'ECNP anime et alimente plusieurs communautés de pratiques dédiées (direction, coordination locale, médecins, psychologues). Dans ce cadre elle conçoit et met à disposition des outils de gestion (modèles de conventions), des outils pédagogiques (tutoriels et supports techniques) à destination des équipes en fonction de leurs demandes.
- Elle forme les établissements publics d'accueil à l'utilisation du Système informatique dédié, solution numérique externalisée qui facilite la collecte des informations médicales, la

facturation et le dialogue entre les professionnels pour améliorer le suivi en santé des enfants concernés.

- En lien avec le prestataire informatique, l'ECNP assure l'administration du Système informatique dédié dans le respect du RGPD auprès des utilisateurs du logiciel (détermination et gestion des profils de droit, attribution des licences internes). L'ECNP créée à la demande des établissements d'accueil tout document facilitant l'organisation du suivi de santé (synthèse des bilans médicaux, courriers d'information et de relance, pages carnet de santé, ...).
- Ces outils en eux-mêmes et l'exploitation raisonnées des données permettent :
  - une analyse experte des parcours d'enfant en combinant les champs de données recueillies pour une assistance à la décision d'orientation
  - de construire de meilleures stratégies de prise en charge de l'enfant basées sur une observation fine de ses difficultés mais aussi de son potentiel d'évolution,
  - d'élaborer de façon fine et argumentée le Projet pour l'Enfant dont la rédaction peut être automatisée
  - une aide à la rédaction des rapports éducatifs et sociaux à partir de données standardisées et de leur analyse synthétique
  - une médiation avec les parents basée sur les échanges autour du remplissage des échelles auquel ils peuvent, dans la mesure de leur capacité, être associés. La finalité étant de leur rendre la fierté de mesurer les progrès de leur enfant.
  - la conception d'un dossier usager partagé entre parents et professionnels autour de l'évolution de l'enfant (en développement)
  - une assistance à la décision dans les suivis en milieux ouverts basée sur l'observation objective des progrès, ou de la stagnation voire la régression de l'enfant grâce ou malgré le dispositif mis en place.
  - l'utilisation autonome par le département ou les établissements d'accueil des outils statistiques puissants offerts en standard sur le Système informatique dédié applicables à la population enregistrée en local.

## **Article 7 – Périmètre et organisation du parcours PEGASE**

Ont vocation à être inclus dans l'expérimentation PEGASE tous les mineurs âgés de 0 à 5 ans concernés par une mesure de protection de l'enfance et ce, jusqu'à leur sixième année révolue, dans la limite du budget de l'expérimentation tel qu'autorisé par le cahier des charges susvisé et dans la limite de l'activité fixée dans le document d'adhésion signé par les établissements au moment de l'entrée dans le programme.

Sont inclus dans l'expérimentation PEGASE, les établissements des 15 établissements publics des Départements mentionnés en préambule. Pour le territoire alsacien, deux établissements sont donc concernés, l'Ermitage pour le territoire haut-rhinois et le Foyer de l'enfance pour le territoire bas-rhinois.

## **Article 8 – Formation des professionnels**

La formation initiale des acteurs professionnels intervenant dans l'expérimentation PEGASE repose sur quatre modules indépendants et complémentaires assurés par l'Équipe de Coordination Nationale PEGASE :

- Formation administrative des structures coordinatrices - direction, comptabilité, coordination locale - : principe de fonctionnement de l'expérimentation PEGASE, adaptations administratives et organisationnelles, information des partenaires (Collectivité européenne d'Alsace, ASE, justice, secteur sanitaire) et des parents, formation obligatoire des professionnels ;

- Formation à la pratique de PEGASE, principe de fonctionnement du programme PEGASE, organisation pratique et de la traçabilité du parcours de l'enfant, passation des différents bilans, utilisation du SI, organisation des soins ;
- Formation à l'optimisation de la prise en charge et à la pertinence des soins en fonction des difficultés identifiées chez l'enfant (troubles de l'attachement, déni de grossesse, troubles post traumatiques, gestion des liens avec les parents, retards de développement, etc...) ;
- Formation sur la maltraitance infantile et sur la protection de l'enfance (tous les professionnels intervenant dans le programme PEGASE ne travaillent pas dans le secteur social et les acteurs du secteur social n'ont pas toujours eu cette formation spécifique qui contextualise le programme PEGASE).

## **Article 9 – Comité de pilotage territorial**

La Collectivité européenne d'Alsace, l'Agence Régionale de Santé et les établissements d'accueil se réunissent pour assurer le pilotage de la mise en œuvre de l'expérimentation au sein des départements concernés, résoudre les problématiques locales auxquelles le projet est confronté et être informé de l'état d'avancement de l'expérimentation à l'échelle nationale (cf. Annexes 1 et 2). L'Équipe de Coordination Nationale PEGASE est associée à titre consultatif à ce comité territorial.

Afin de les appuyer dans leurs travaux et d'y associer l'ensemble des acteurs et des partenaires du territoire, ils réunissent un comité de pilotage territorial composé a minima de :

- Pour les structures coordinatrices :
  - Pour le Foyer de l'Enfance : Virginie GIRARDOT, Directrice, Thierry DECOR, Cadre de santé responsable du Pôle 0-6 ans, et Anne MAGDELAINE, Responsable des Finances.
  - Pour l'Ermitage, Frank GAUMARD, Directeur, Sarah HANS, Coordinatrice administrative et Laurine DUSSEL, Coordinatrice médicale.
- Pour la Collectivité européenne d'Alsace:
  - Sarah GRAVELEAU, Directrice de l'Aide Sociale à l'Enfance,
  - Dr Anne PANIS et/ou Dr Florence DONNARS (suppléante), Médecins de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Pour l'ARS : Madame Virginie CAYRÉ, Directrice Générale, ou son représentant.
- Un représentant de l'Équipe de Coordination Nationale PEGASE: Docteur Daniel ROUSSEAU, Porteur du programme PEGASE et/ou Mireille ROZE, Adjointe de Direction dans l'équipe de coordination nationale du programme PEGASE.

Tout changement intervenant dans la désignation des membres permanents devra être notifié par écrit par le partenaire concerné aux autres parties à la présente convention, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant à la présente convention pour acter de ce remplacement.

En dehors de ses membres permanents et autant que de besoin seront invités des partenaires, notamment la Direction de la Coordination et de la Gestion du Risque Grand Est.

Le comité de pilotage territorial est informé régulièrement par l'Équipe de Coordination Nationale PEGASE, de l'état d'avancement de l'expérimentation dans les départements concernés, et consulté sur les orientations stratégiques. Il est informé des travaux d'évaluation menés dans le cadre de l'expérimentation article 51. Il se réunit au moins une fois par an et les décisions se prennent à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le comité de pilotage territorial pourra être amené à associer les autres départements expérimentateurs du Grand Est engagés dans l'expérimentation PEGASE, dans un objectif de partage d'informations, de retours d'expériences et d'harmonisation des pratiques sur les territoires.

## **Article 10 – Traitement des données personnelles**

Les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « RGPD ») et la loi du 6 janvier 1978 susvisés modifiée et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la Convention.

Chacune des parties s'engage à procéder aux formalités nécessaires qui lui incombent relatives au traitement des données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du programme, conformément au RGPD, et à en informer les autres dans tous les cas.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, chaque partie doit si possible dans les 72 (soixante-douze) heures après en avoir eu connaissance, notifier aux autres parties cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les parties s'engagent à coopérer avec notamment les délégués à la protection des données de chaque partie impliquée afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à l'autorité de contrôle (la CNIL).

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, dont la notification de violation des données personnelles à l'autorité de contrôle compétente et l'information des personnes concernées.



A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

## **Article 11 – Stipulations financières**

L'expérimentation PEGASE est financée par l'Assurance maladie, dans le cadre du fonds pour l'innovation du système de santé (FISS), conformément à l'arrêté du 19 juillet 2019 susvisé et à l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2018 et conformément aux conventions passées à cette fin entre l'équipe de l'association Saint-Exupéry et l'Assurance maladie.

Le modèle de financement dérogatoire proposé repose sur la création d'un forfait pluri-professionnel de suivi renforcé « tout compris » par enfant. Le contenu de ce forfait est décrit dans le cahier des charges de l'expérimentation.

Les principes régissant la mise en œuvre de ce forfait sont les suivants :

- Facturation de ce forfait par les établissements d'accueil prenant en charge les enfants et ayant conventionné selon les modalités décrites au cahier des charges ;
- Reversement par cet établissement aux professionnels de santé qui interviennent pour les bilans réguliers et pour assurer les soins psychiques précoces. Ce reversement peut s'effectuer sous forme de vacation ;
- Reversement par cet établissement sous forme de prestation d'un forfait de coordination nationale du programme et, le cas échéant, d'un forfait technique lié au système d'information à la structure porteuse de l'équipe de coordination nationale qui assure la gestion administrative et financière du projet (Association Saint-Exupéry pour la Recherche en Protection de l'Enfance).

## **Article 12 – Evaluation de l'expérimentation**

Les établissements d'accueil, la Collectivité européenne d'Alsace et l'Agence Régionale de Santé s'engagent à participer activement à l'évaluation de l'expérimentation, conformément au cadre défini au niveau national, et à répondre à l'ensemble des sollicitations de l'évaluateur externe désigné à cette fin par l'Assurance maladie. Ils s'engagent également à faciliter l'accès de l'évaluateur à l'ensemble des parties-prenantes et partenaires de l'expérimentation sur le territoire.

Les établissements d'accueil et la Collectivité européenne d'Alsace s'engagent à faciliter l'inclusion des jeunes enfants suivis dans la cohorte nationale de suivi.

## **Article 13 – Modification de la convention**

Les Parties à la présente convention peuvent décider d'en modifier les stipulations d'un commun accord par avenant signé par l'ensemble des Parties.

Toute modification ultérieure de l'arrêté du 19 juillet 2019 susvisé entraîne l'abrogation des stipulations de la présente convention qui n'y seraient pas conformes.

## **Article 14 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une ou plusieurs de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée unilatéralement par l'une des Parties, sans préjudice de tous les autres droits qui pourraient en découler, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas d'abrogation de l'arrêté du 19 juillet 2019 susvisé, la présente convention est résiliée de plein droit. Cette résiliation ne donne pas lieu au versement de dommages et intérêts, sous réserve des stipulations prévues dans les conventions passées entre la structure porteuse et l'Assurance maladie au titre du financement de l'expérimentation.

Pour un motif d'intérêt général, l'une des Parties peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe les autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, la présente convention prend fin deux mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

## **Article 15 – Règlement de litiges**

Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible de les opposer à l'occasion de l'application de la présente convention sans que cette tentative de règlement amiable ne puisse excéder 3 mois.

Les litiges nés de l'exécution ou de l'interprétation de l'une des stipulations de la présente convention qui subsisteraient à défaut d'accord amiable sont soumis dans les conditions de droit commun à l'appréciation des juridictions compétentes, selon la qualité de défendeur de la Partie objet de la contestation.

Fait en 5 exemplaires à... , le ...

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Son président, M. Frédéric BIERRY

Pour l'Agence Régionale de Santé Grand Est,  
Sa Directrice Générale, Mme Virginie CAYRÉ

Pour le Foyer de l'Enfance,  
Sa Directrice, Mme Virginie GIRARDOT

Pour l'établissement l'Ermitage,  
Sa présidente, Mme Patricia BOHN

Pour l'Equipe de Coordination Nationale PEGASE  
/Association Saint-Exupéry,

## Annexe 1 – Indicateurs de suivi du projet au sein du département du Bas-Rhin

### 1 - Indicateurs quantitatifs extraits du Système informatique dédié

- **Inclusions PEGASE**
- **Professionnels impliqués**
- **Le parcours de soins**
- **Participation au groupe témoin** (utilisation simplifiée du Système informatique dédié)

Année :

Résultats arrêtés au :       30 juin       31 décembre

	Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier (flux)	A date (stock)	Depuis le début de l'expérimentation
<b>Les enfants inclus dans le parcours PEGASE</b>			
Nombre de mineurs inclus			
Dont :			
- Confiés			
- Suivis à domicile			
Durée moyenne de présence dans le parcours			
Dont :			
- Sortis du parcours			
- En cours			
<b>Les professionnels impliqués dans l'accompagnement des enfants et la formation</b>			
Nombre de professionnels signataires d'un contrat d'engagement			
Dont :			
- Médecins généralistes			
- Pédiatres			
- Psychologues libéraux			
- Psychomotriciens libéraux			
<b>Les parcours de soins</b>			
Nb de mineurs ayant bénéficié d'un bilan d'entrée (y.c rattrapage)			
Délai moyen entre l'inclusion dans le parcours et la réalisation du premier bilan			
Nb de mineurs ayant bénéficié d'un bilan ou d'une actualisation il y a moins d'un an			
Nb de mineurs ayant bénéficié d'au moins un rendez-vous en santé mentale			
Dont :			
- Droit commun			
- Psychologue libéral			

- Psychomotricien libéral			
Délai moyen entre la préconisation et le premier rendez-vous en santé mentale			
Nb moyen de rendez-vous en santé mentale par mineur ayant bénéficié d'au moins un rendez-vous			
<b>Les inclusions d'enfants dans le groupe témoin</b>			
Nb d'enfants inclus dans le groupe témoin			
Nb d'enfants inclus dans le groupe témoin revus à N+1			

## 2 - Indicateurs de formation, information, diffusion des outils

Nombre de sessions de formation organisées			
Nombre de professionnels ayant assisté à au moins une session de formation			
Dont : - Médecins généralistes - Pédiatres - Psychologues libéraux - Psychomotriciens libéraux - Autres professionnels de santé - Professionnels de l'ASE et des établissements et services mettant en œuvre les mesures - Magistrats			

## 3 - Indicateurs qualitatifs

- Organisation de l'établissement d'accueil
- Calendrier, lieu et programmes des sessions de formation
- Repérage des freins et barrières au déploiement du programme dans le territoire
- Identification des pratiques et organisations qui s'avèrent pertinentes et facilitatrices pour le déploiement du programme PEGASE.
- Repérage des bénéfices collatéraux du Programme pour les professionnels, les familles et les enfants (synthèse semestrielle ou annuelle pour élaboration du PPE – utilisation des échelles dans le soutien à l'adhésion parentale à la prise en charge, etc.)

## Annexe 2 – Indicateurs de suivi du projet au sein du département du Haut-Rhin

### 1 - Indicateurs quantitatifs extraits du Système informatique dédié

- **Inclusions PEGASE**
- **Professionnels impliqués**
- **Le parcours de soins**
- **Participation au groupe témoin** (utilisation simplifiée du Système informatique dédié)

Année :

Résultats arrêtés au :  30 juin  31 décembre

	Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier (flux)	A date (stock)	Depuis le début de l'expérimentation
<b>Les enfants inclus dans le parcours PEGASE</b>			
Nombre de mineurs inclus			
Dont :			
- Confiés			
- Suivis à domicile			
Durée moyenne de présence dans le parcours			
Dont :			
- Sortis du parcours			
- En cours			
<b>Les professionnels impliqués dans l'accompagnement des enfants et la formation</b>			
Nombre de professionnels signataires d'un contrat d'engagement			
Dont :			
- Médecins généralistes			
- Pédiatres			
- Psychologues libéraux			
- Psychomotriciens libéraux			
<b>Les parcours de soins</b>			
Nb de mineurs ayant bénéficié d'un bilan d'entrée (y.c rattrapage)			
Délai moyen entre l'inclusion dans le parcours et la réalisation du premier bilan			
Nb de mineurs ayant bénéficié d'un bilan ou d'une actualisation il y a moins d'un an			
Nb de mineurs ayant bénéficié d'au moins un rendez-vous en santé mentale			
Dont :			
- Droit commun			
- Psychologue libéral			

- Psychomotricien libéral			
Délai moyen entre la préconisation et le premier rendez-vous en santé mentale			
Nb moyen de rendez-vous en santé mentale par mineur ayant bénéficié d'au moins un rendez-vous			
<b>Les inclusions d'enfants dans le groupe témoin</b>			
Nb d'enfants inclus dans le groupe témoin			
Nb d'enfants inclus dans le groupe témoin revus à N+1			

## 2 - Indicateurs de formation, information, diffusion des outils

Nombre de sessions de formation organisées			
Nombre de professionnels ayant assisté à au moins une session de formation			
Dont : - Médecins généralistes - Pédiatres - Psychologues libéraux - Psychomotriciens libéraux - Autres professionnels de santé - Professionnels de l'ASE et des établissements et services mettant en œuvre les mesures - Magistrats			

## 3 - Indicateurs qualitatifs

- Organisation de l'établissement d'accueil
- Calendrier, lieu et programmes des sessions de formation
- Repérage des freins et barrières au déploiement du programme dans le territoire
- Identification des pratiques et organisations qui s'avèrent pertinentes et facilitatrices pour le déploiement du programme PEGASE.
- Repérage des bénéfices collatéraux du Programme pour les professionnels, les familles et les enfants (synthèse semestrielle ou annuelle pour élaboration du PPE – utilisation des échelles dans le soutien à l'adhésion parentale à la prise en charge, etc.)